



Retour sur... « La Tribune » du 9 février

Quelques pistes pour atténuer l'ISF

Si l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) devait survivre à la présidentielle — nous évoquions la question en février —, la délocalisation ne doit plus être une fatalité, pas plus que l'alourdissement de la facture. Tel est le message du cabinet de gestion de patrimoine Thesaurus. D'après Olivier Courteaux, responsable du pôle Études patrimoniales,

« si les jeux sont faits pour la déclaration de juin, les marges d'optimisation peuvent être grandes pour les années à venir, à condition de se fixer des objectifs

patrimoniaux plus larges que la simple gestion de l'impôt ». Rien de pire que l'absence de déclaration, et du risque de redressement sur les dix dernières années, ou la sous-évaluation. L'ouverture d'une succession comme la vente d'un immeuble fournissent au fisc autant d'occasions de vérifier la cohérence des évaluations.

Ainsi, la maîtrise de l'impôt nécessite de remanier le patrimoine selon le but poursuivi. Au couple soucieux de développer ses actifs, il est conseillé de préférer, au portefeuille de titres existant, un contrat de capitalisation qui n'intègre pas les intérêts d'emprunt dans l'assiette de l'ISF. *« En outre, un immeuble locatif peut*

être vendu à une société civile constituée par les époux qui emprunte pour le financer ; le prix de la vente est réinvesti en SCPI, en nue-proprété de quinze ans, indique le consultant. L'augmentation du patrimoine n'entraîne pas celle de l'ISF. »

Pour un couple proche de la retraite qui recherche des revenus complémentaires peu imposés pour

LA MAÎTRISE DE L'IMPÔT NÉCESSITE DE REMANIER LE PATRIMOINE SELON LE BUT POURSUIVI.

tirer parti du plafonnement de revenus, Olivier Courteaux préconise le traditionnel mais pas moins risqué investissement en loueur meublé

professionnel, et autant d'assurances-vie que d'enfants. *« En présence d'héritiers susceptibles d'être gratifiés de manière identique, le risque de prime manifestement excessive est écarté »*, assure-t-il.

Dans une optique de transmission, les jeunes retraités disposent, outre des donations et de la communauté avec clause d'attribution, d'un outil peu répandu : l'assurance décès-vie entière, désignant comme bénéficiaire le conjoint survivant et les enfants. Selon le consultant, *« souscrit par les deux époux, le contrat se dénouera avec le second décès, au bénéfice des enfants »*. Attention à la menace de l'abus de droit. ■

ANNABELLE PANDO